



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°169/2024/ANRMP/CRS DU 10 OCTOBRE 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F122/2024 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE MATERIEL TECHNIQUE DE LABORATOIRE D'ANALYSE DES PRODUITS PETROLIERS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance réceptionnée le 23 septembre 2024, enregistrée sous le numéro 02335 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'ANRMP a été ampliatrice de la réponse de la Direction Générale des Hydrocarbures du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, au recours gracieux de l'entreprise N'BOFLEH SARL contestant les résultats de l'appel d'offres n°F122/2024 relatif à l'acquisition et l'installation de matériel technique de laboratoire de produits pétroliers ;

Considérant que par correspondance n°2939/ANRMP/SG/DCC/SGA-RS en date du 25 septembre 2024, le Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a rappelé à la Direction Générale des Hydrocarbures du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F122/2024, résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise dénommée N'BOFLEH SARL le 13 septembre 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** ».

Qu'en l'espèce, l'entreprise N'BOFLEH SARL a saisi la Direction Générale des Hydrocarbures du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie d'un recours préalable gracieux le 13 septembre 2024 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 20 septembre 2024 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise N'BOFLEH SARL, a rejeté le 23 septembre 2024, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable après l'expiration du délai légal qui lui était imparti, ledit recours ;

Qu'ainsi, l'entreprise N'BOFLEH SARL disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 27 septembre 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise N'BOFLEH SARL n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F122/2024 relatif à l'acquisition et l'installation de matériel technique de laboratoire de produits pétroliers ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F122/2024 relatif à l'acquisition et l'installation de matériel technique de laboratoire de produits pétroliers est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise N'BOFLEH SARL et à la Direction Générale des Hydrocarbures du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE